

A V E N A N T N o 1

au

REGLEMENT DU "PRIX DE L'ETAT DE VAUD"

du 16 février 1981

L'article 7 est modifié comme suit :

Le montant du prix est fixé à Fr. 1'000.-- (mille francs).

Il est versé à la Direction de l'Ecole dès son attribution par le Jury.

Lausanne, le 25 JAN. 1991

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

LE PRESIDENT :

Ph. Pidoux



LE CHANCELIER :

W. Stern

LE PRESIDENT DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE FEDERALE DE LAUSANNE

Prof. B. Vittoz



Délégation cantonale à l'énergie

Rue du Valentin 10 1014 Lausanne
Tél. 021/316.70.17 Fax. 021/316.70.36

Madame **Martine LOUP**
Service académique
EPFL - Ecublens
1015 **LAUSANNE**

Affaire traitée par : René VUILLEUMIER

Lausanne, le 21 janvier 1998
RV/ag-81

PRIX DE L'ETAT DE VAUD

Madame,

Pour faire suite à la demande de Monsieur le Professeur D. MARCHAND, nous vous proposons de modifier le Règlement du Prix de l'Etat de Vaud de la façon suivante :

Art. 3 : ... et d'utilisation de toute forme d'énergie
 remplacé par
 ... et d'utilisation de tout vecteur énergétique.

Nous vous ferons parvenir le texte officiel dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Tout en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet, nous vous présentons, Madame, nos salutations distinguées.

Pour la délégation à l'énergie :

René VUILLEUMIER, ing.

REGLEMENT DU
"PRIX DE L'ETAT DE VAUD"

Article 1

Afin d'encourager la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie, le Conseil d'Etat du canton de Vaud institue un prix annuel destiné à récompenser un travail digne d'intérêt, présenté par un étudiant de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne.

Article 2

Ce prix récompense une solution originale favorisant une utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 3

L'étude primée est en rapport direct avec les problèmes de production, de transformation, de transport, de stockage, de distribution et d'utilisation de toute forme d'énergie.

Article 4

Le prix est octroyé à un travail de dernière année ou de diplôme, quelle que soit l'orientation professionnelle de l'étudiant. Il est décerné lors de la cérémonie de remise des diplômes.

Article 5

Le prix peut être partagé entre deux étudiants au plus.

Article 6

Le prix n'est pas nécessairement décerné chaque année. Dans ce cas, le montant reste disponible pour donner éventuellement deux prix les années suivantes.

Article 7

Le montant du prix est fixé à fr. 800.- (huit cents francs). Il est versé à la Direction de l'Ecole au début de chaque année.

Article 8

Les candidatures sont examinées par un jury présidé par un professeur désigné par le Président de l'Ecole. Le jury sera constitué, par son président, de cas en cas, selon les sujets présentés. Un représentant de l'Etat de Vaud en fait partie de droit.

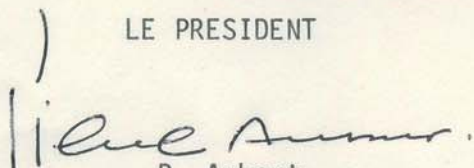
Article 9

L'Etat de Vaud se réserve le droit de pouvoir faire usage de tout ou partie du travail récompensé.

Lausanne, le 16 février 1981.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

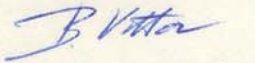
LE PRESIDENT


P. Aubert

LE CHANCELIER


F. Payot

LE PRESIDENT DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE FEDERALE DE LAUSANNE


Prof. B. Vittoz